

CH_VB 88.537 vom 1. März 1989

Bundesverwaltung, 1989-03-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.537

FR: CH_VB 88.537 du 1 mars 1989

IT: CH_VB 88.537 del 1 marzo 1989

Erwägungen

E. 1

Première rencontre avec la Commission du commerce extérieur du Parlement européen, à Bruxelles, le 17 et le 18 février 1988 Les relations entre le Comité parlementaire de l'AELE et le Parlement européen ont été renouées en février 1988 après une interruption assez longue - la dernière rencontre avait eu lieu à Helsinki en avril 1986. Le Parlement européen a chargé sa Commission du commerce extérieur de devenir l'interlocuteur du Comité parlementaire de l'AELE, alors qu'auparavant elle avait mandaté une délégation spéciale à cet effet. MM. Auer et Coutau, conseillers nationaux, et le rapporteur ont pris part à la première rencontre avec la Commission du commerce extérieur du Parlement européen. Le débat a porté notamment sur des questions touchant la création d'un marché intérieur de la CE et la réalisation simultanée d'un espace économique comprenant les pays membres de l'AELE et la Communauté européenne. La création simultanée du marché intérieur de la CE et de l'espace économique européen Les ministres du commerce des pays de l'AELE et de ceux de la CE avaient décidé, en avril 1984, la création d'un espace économique européen. A l'époque, le projet de marché intérieur de la CE n'avait pas encore été mis au point. Les pays de l'AELE avaient cependant bien vite compris que de nouvelles entraves au commerce risquaient d'apparaître, s'il n'était pas possible de réaliser la création d'un espace économique européen parallèlement au marché économique européen. La CE fit bientôt comprendre sans ambiguïté qu'elle entendait accorder la priorité à la mise en place du marché intérieur sur le développement des relations avec les pays de l'AELE, ce qui a fait l'objet d'une déclaration des ministres du Commerce des pays des deux organisations, lors de leur seconde rencontre à Bruxelles, le

E. 2

février 1988. Les ministres optèrent pour un renforcement pragmatique de la coopération et un échange précoce d'idées et d'informations. ' La première rencontre entre le Comité parlementaire de l'AELE et la Commission du commerce extérieur du Parlement européen a eu lieu sur cette toile de fond. M. Willy de Clercq, membre de la Commission de la CE responsable des relations extérieures, a justifié le refus d'ouvrir certains secteurs du marché intérieur de la CE aux pays de l'AELE en relevant les différences qui existent entre le marché et l'espace économique. En revanche, les députés des pays de l'AELE ont souligné derechef la nécessité de créer ces deux institutions simultanément, afin d'éviter que de nouveaux obstacles n'entravent le commerce. Au cours du débat, on a également abordé la question de l'apport des Etats de l'AELE à la sécurité de l'Europe. A cette occasion, les représentants des pays en question - nos délégués inclus-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Houmard Diplome der HTL. Anerkennung durch die EG

Interpellation Houmard Reconnaissance par la CE des diplômes ETS In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1989 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

E. 04

Séance Seduta Geschäftsnummer 88.537 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 01.03.1989 - 15:00 Date Data Seite 197-198 Page Pagina Ref. No 20 017 180 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.